



DROITS ET OBLIGATIONS

DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Outre les droits et obligations communs à tous les citoyens, les articles L111-1 à L142-3 du code général de la fonction publique définissent les droits et obligations qui sont, pour certains, spécifiques aux fonctionnaires et, par extension, aux autres agents publics.

Les agents publics (fonctionnaires ou contractuels) qui ne respecteraient pas ces obligations s'exposent à des sanctions disciplinaires et parfois pénales.

DROITS

Liberté d'opinion

La liberté d'opinion est garantie aux agents publics.

Principe de participation

Les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs (C.A.P., C.C.P., C.S.T...), à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles.

Liberté d'organisation syndicale

Le droit syndical est garanti aux agents publics, qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Droit de grève

Les agents publics exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

Droit à rémunération

Les agents publics ont droit, après service fait, à une rémunération.

Droits sociaux

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de sécurité sociale et de retraite (pour les fonctionnaires dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 28 heures) . Ils ont droit aux prestations familiales obligatoires et à des congés pour raisons de santé.

Droit à la formation

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux agents publics. Un compte personnel d'activité est ouvert pour tout agent public.

Droit à l'information

L'agent public reçoit de son employeur communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions.

OBLIGATIONS

Obligations générales (Art. L121-1 à L121-10)

- ✓ L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.
- ✓ Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.
- ✓ L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Les exceptions à ce principe sont limitativement énumérées par le code et certains décrets.
- ✓ L'agent public est tenu au secret professionnel.
- ✓ L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- ✓ L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.
- ✓ L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Obligations spécifiques a certains emplois

Certains emplois (en particulier ceux d'un niveau hiérarchique élevé) sont soumis à des obligations spécifiques afin de prévenir tous conflits d'intérêt. L'agent public qui se soustrairait à ces obligations s'expose à des sanctions pénales.